



CIMETIÈRE DE VIEUX-CONDÉ RÈGLEMENT GÉNÉRAL



MAIRIE CENTRALE
MAIRIE ANNEXE



MAIRIE@VILLE-VIEUX-CONDE.FR



MAIRIE.ANNEXE@VILLE-VIEUX-CONDE.FR



03 27 21 87 00



03 27 40 14 24

SOMMAIRE

TITRE I – DOMAINE D'APPLICATION

Dispositions Générales page : 3-4

TITRE II – AMÉNAGEMENT DU CIMETIERE,

page : 4

TITRE III – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Inhumations pages : 4-5
Inhumations en terrain commun pages : 5-6
Individualisation des sépultures page : 6
Inhumations en terrain concédé pages : 6-7
Columbarium pages : 7-8
Jardin du souvenir page : 8
Cavernes page : 8
Carré confessionnel page : 9-10
Caveau provisoire page : 10
Conditions d'inhumations et d'exhumations pages : 11 à 13
Renouvellement, rétrocession, conversion des concessions pages : 13 à 16

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Travaux page : 16

TITRE V : ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Obligations et responsabilités des concessionnaires page : 17
Généralités page : 17
Entretien des monuments page : 17

TITRE VI : MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Horaires d'ouverture page : 18
Interdictions page : 18
Circulation page : 19
Responsabilités, dommages, vols, dégradations page : 19
Expulsions page : 19
Poursuites page : 19

RÈGLEMENT CIMETIÈRE DE VIEUX-CONDÉ

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-8 confiant au Maire la Police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;

Vu la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225- 17 et 225-18-1 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L511-4-1 et D 511-13 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;

Vu le décret n°2000-318 du 07 avril 2000 portant règlement national des pompes funèbres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2005 créant le règlement du cimetière ;

Vu les délibérations N° D2013-23 du Conseil Municipal en date du 14 février 2013 et N°D2015-100 du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 modifiant le règlement du cimetière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° D2020-92 en date du 03/07/2019 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et modifié leurs tarifs ;

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de VIEUX-CONDE

TITRE I – DOMAINE D'APPLICATION

➤ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cimetière est affecté aux inhumations, aux dépôts et scellements d'urnes et aux dispersions de cendres des personnes.

Toute personne doit s'y comporter avec décence et respect.

L'accès se fait par trois entrées du côté rue Denfert Rochereau et une entrée, côté rue Emile Basly.

Article 1 - Les services funéraires et techniques de la Mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Ils indiquent aux opérateurs funéraires les emplacements à attribuer ou déjà existants, supervisent les travaux entrepris par les marbriers et contrôlent les habilitations nécessaires.

Article 2 - Le service funéraire de la Mairie tient un registre sur lequel est porté pour chaque opération d'inhumations, de dépôts et scellements d'urnes, de dispersions de cendres ou d'exhumations :

- Les noms, prénoms, domicile, date et lieu de décès,
- Les numéros de concessions et de leurs emplacements,
- La nature de l'aménagement de la sépulture (pleine terre, caveau, cavurne, columbarium) et le nombre de places.

L'ensemble de ces opérations est aussi retranscrit sur support numérique.

TITRE II – AMÉNAGEMENT DU CIMETIERE

Article 3 - Un plan du cimetière est affiché à chaque entrée.

Les emplacements en terrain commun et en terrain concédé sont attribués par le Maire.

TITRE III – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

➤ INHUMATIONS :

Article 4 - En application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du Code électoral.

Article 5 - Aucune inhumation ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France ;
- 14 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou sur les territoires d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés sont compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrit toutes les dispositions nécessaires.

Article 7 - Chaque inhumation a lieu, soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

L'inhumation en terrain commun se fait uniquement en pleine terre et peut accueillir le cercueil. Une exception demeure pour les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés ainsi que la mère décédée.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants doivent produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit. L'inhumation peut se faire soit en pleine terre, soit en caveau.

L'inhumation d'un corps se fait obligatoirement en cercueil et le délai de validité de la concession est fixé à 15 ans minimum.

Article 8 - Types d'inhumations :

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrain commun (pleine terre)
- Soit en terrain concédé (caveau, columbarium, jardin du souvenir, caverne)

➤ INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Une zone est spécialement affectée dans le cimetière, à la mise à disposition de terrains communs. Cet emplacement permet de recevoir l'inhumation de toute personne remplissant les conditions pour être inhumée sans acquiescer de concession.

Les inhumations en terrains non concédés se font dans les emplacements désignés par le Maire.

La durée d'occupation des terrains communs est fixée à 5 ans.

Les terrains communs ne peuvent en aucun cas être concédés.

Aucune construction de caveaux ou pose de monument funéraire n'est autorisée dans les terrains communs.

Article 9 - Dimensions des pleines terres

Chaque inhumation en pleine terre est faite aux dimensions suivantes :

PERSONNES DE PLUS D'UN MÈTRE	PERSONNES DE MOINS D'UN MÈTRE
Longueur : 2 mètres	Longueur : 1 mètre
Largeur : 1 mètre	Largeur : 1 mètre
Profondeur : 1 mètre 50	Profondeur : 1 mètre 50

Article 10 - Droits liés aux sépultures faites en service ordinaire :

Aucune construction, aucune emprise d'aucune sorte n'est tolérée dans les terrains communs. Il est toutefois permis :

- De mettre une plaque mentionnant les noms, prénoms et âge de la personne décédée (la dimension ne peut excéder 70 cm sur 70 cm.)
- D'apposer des signes funéraires ou religieux.
- D'y placer des fleurs ou des plantes en pots hors-sol dont l'enlèvement peut être opéré par l'administration au moment de la reprise du terrain.

Aucune plantation n'est autorisée aux abords ou sur les sépultures.

Tous les éléments déposés sur les sépultures et non retirés au moment de la reprise seront détruits.

Pendant ce délai de 5 ans, et tant que la reprise n'a pas eu lieu, la famille, ou toute personne ayant qualité pour faire procéder à l'exhumation, peut acquérir une concession et y faire transférer le défunt en respect des dispositions relatives à l'exhumation, à l'inhumation et à l'achat de concessions prévues au présent règlement.

➤ INDIVIDUALISATION DES SEPULTURES

Aucune superposition n'y est admise. Cependant peuvent être inhumés dans la même fosse, les corps d'une mère et son enfant mort-né.

Article 11 - Reprise des terrains :

Les emplacements réservés aux inhumations en terrain commun ne peuvent être repris qu'à l'issue d'une période de 5 ans.

La reprise des terrains communs fait l'objet d'un arrêté municipal précisant :

- La date à laquelle les terrains sont repris
- Le délai d'un minimum de 3 mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Cette reprise est également annoncée par voie d'affichage, panneaux d'affichage situés devant l'hôtel de Ville et cimetière.

Les ossements provenant des inhumations en terrain commun sont déposés en reliquaire dans l'ossuaire prévu à cet effet et consignés sur le registre ossuaire. Tous les objets et signes funéraires non repris à l'issue du délai mentionné dans l'arrêté sont enlevés d'office.

Les titulaires de concessions, qui n'auront pas effectué de renouvellement ou de conversion, devront dans le délai de carence de 2 ans, faire enlever les monuments, signes funéraires ou autres objets quelconques existant sur les terrains communs.

➤ INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Article 12 - Classes des concessions :

Les concessions par sépultures privées sont divisées en trois classes :

- Individuelles : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Collectives : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Familiales : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille et ayants-droits, dans la limite des places disponibles de la concession et à leur charge.

Les concessions sont occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par le Maire.

Article 13 - Dimensions des terrains concédés :

Les dimensions des terrains concédés par l'inhumation des personnes sont liées à la classe des concessions.

Les concessions temporaires pleine terre ne peuvent excéder les mesures suivantes et ne pourront être modifiées ultérieurement :

PERSONNES DE PLUS D'UN MÈTRE	PERSONNES DE MOINS D'UN MÈTRE
Longueur : 2 mètres	1 mètre
Largeur : 1 mètre	1 mètre
Profondeur : 1 mètre 50 pour 1 corps 2 mètres pour 2 corps	1 mètre

Les concessions destinées à recevoir un caveau ne peuvent excéder les mesures suivantes :

- 2,50 m² ou 2,60 m² pour la pose d'une citerne 1,2 ou 3 places
- 4 m² pour la pose d'une citerne 4 ou 6 places

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions au-delà de la limite du terrain livré.

Les parties de terrain restant inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, sur les terrains dont ils ont été mis en possession.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 14 - Formalités :

Les concessionnaires ou mandataires doivent se rendre au service funéraire de la Mairie pour l'attribution de l'emplacement et pour l'exécution des formalités administratives relatives à l'achat de la concession. Le paiement se fait par tout moyen auprès de la Direction Générale des Finances Publiques ou par chèque à l'ordre du Trésor Public auprès de l'agent des affaires funéraires en mairie.

Il est recommandé aux concessionnaires d'aviser le service funéraire en cas de changement d'adresse.

➤ COLUMBARIUM

Article 15 — Attribution

Les cases des columbariums sont attribuées aux familles suivant l'ordre chronologique des demandes auprès du service des Pompes Funèbres, dans les conditions fixées par l'article 26 (tarifs).

Les cases peuvent être concédées à l'avance, sous certaines conditions.

La fermeture des cases, effectuée par la pose d'une plaque de recouvrement, est exécutée par une entreprise aux frais du concessionnaire sous le contrôle des agents techniques du cimetière qui, en outre, ont l'obligation de prendre toutes dispositions visant à assurer le bon ordre ainsi que la décence et le respect des lieux. Le dépôt de fleurs n'est pas autorisé au pied du columbarium.

Tout retrait d'urne en cours de concession est subordonné à une autorisation délivrée par le Maire. Ce retrait anticipé ne fait l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune.

Une urne déposée au Columbarium peut être transférée dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture familiale.

Les différents droits de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 16 - Conditions de renouvellement et fin de concession :

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au cours de l'année qui précède ou durant les deux années qui suivent la date d'expiration.

À défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession et l'urne qu'elle contient sera détruite et les cendres dispersées sur le jardin du souvenir.

➤ JARDIN DU SOUVENIR

Dans le cimetière, sont aménagés deux espaces destinés à la dispersion des cendres dénommés « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Chaque dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable et l'autorité municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération funéraire sont définis avec cette personne.

L'acte de dispersion peut être fait soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres sont dispersées dans leur totalité dans un aménagement réservé à cet effet.

Pour les familles, une plaque installée sur le Lutrin (support de mémoire), est gravée. Cette plaque comprend uniquement les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt et est à commander et à régler auprès des pompes funèbres désignées.

La gravure est à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle. Le nettoyage du support de mémoire est effectué par les services de la ville. La durée de cette plaque est de 10 ans et peut être renouvelée une fois.

Un dépôt de fleurs naturelles est autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées doivent être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent technique procède à leur retrait.

➤ LES CAVURNES

La cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture. Chaque cavurne est recouverte d'un monument cinéraire et pourra recevoir entre une à quatre urnes selon leurs dimensions.

Les dimensions de la cavurne sont les suivantes :

- Cavurne : 0.60 m X 0.60 m
- Dalle funéraire : 0.80 m X 0.80 m

Une stèle peut éventuellement être posée sur la cavurne. Elle sera posée par le fournisseur afin d'obtenir une harmonisation des monuments.

Les dimensions sont donc les suivantes :

- Largeur 0.60 m
- Hauteur 0.80 m
- Epaisseur 0.05 m

Le régime juridique du contrat portant l'occupation des cases (columbarium et caverne) est celui applicable aux concessions funéraires.

Les familles sont informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette sur l'emplacement (en l'absence de coordonnées), de l'échéance de la concession.

Dans le cas de non-renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes (par écrit), l'autorité municipale peut retirer l'urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Le dépôt ou le retrait d'une urne dans une caverne est soumis à autorisation délivrée par le Maire. L'opération de retrait d'urne se fait obligatoirement en présence de l'autorité déléguée. L'ensemble de ces opérations est mentionné dans le registre.

La pose et le démontage des plaques de fermeture, des pierres tombales situées sur les cavernes ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne sont exclusivement réalisées par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférant demeurent à la charge de celle-ci.

Les familles ont la possibilité de faire graver les plaques ou les stèles de fermeture les pierres tombales recouvrant les cavernes. La gravure peut comporter les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt, ainsi qu'un motif tel que : fleur, colombe...

En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service funéraire de la mairie à qui le libellé des inscriptions doit être soumis.

Les gravures, les fixations d'articles funéraires et les stèles restent à la charge des familles.

Aucune fleur ou autre plantation, aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases ...) ne sont admis aux abords des cavernes.

Un dépôt de fleurs naturelles est autorisé le jour de l'inhumation de l'urne. Les fleurs doivent ensuite être retirées. À défaut, un agent technique procède à leur retrait.

La porte de fermeture de la pierre tombale couvrant la caverne, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles en assurent l'entretien.

➤ **CARRE CONFESIONNEL**

La commune de Vieux-Condé dispose d'un carré confessionnel musulman.

Il s'agit d'un espace dédié au regroupement de défunts de confession musulmane. L'inhumation se fait en pleine terre.

La tombe musulmane respecte l'orientation du défunt vers la Mecque, le cercueil est recouvert de terre, cependant le concessionnaire s'engage à respecter la pose d'un encadrement en marbre posé par les soins des pompes funèbres ou marbriers en assurant les dimensions d'un mètre sur deux mètres.

Un registre carré musulman est tenu au service funéraire en mairie dans lequel sont mentionnés les noms et prénoms des défunts ainsi que les dates de naissance et de décès.

➤ CAVEAU PROVISOIRE

Article 17 – Lieu du dépôt et formalités préalables

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Le cimetière comprend 4 caveaux provisoires pouvant recevoir chacun 3 places.

Les dépôts temporaires de corps, hors caveaux provisoires, sont interdits dans le cimetière.

N'y sont admis que les cendres ou les corps des personnes décédées repris à l'article 4 de ce présent règlement, dans la limite des places disponibles.

Les taxes d'occupation des caveaux sont fixées par délibération en Conseil Municipal :

- Occupation provisoire : les 10 premiers jours : 30 €
- Par jour supplémentaire : 12 €

Article 18 - Prescriptions en matière de caveau provisoire :

Le retrait du ou des corps placé(s) dans ce caveau provisoire ne pourra (ont) être effectué(s) que dans les formes et conditions prescrites à l'article R2213-40 du CGCT relatives aux exhumations.

La durée maximum de l'occupation d'un caveau d'attente est fixée à trois mois. Cette durée peut être prolongée lorsque les possibilités le permettent (renouvelable une fois). Passé ce délai, s'il n'y a aucune décision de la part de la famille, l'inhumation est effectuée en terrain commun, aux frais de la famille.

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour (+ de 14 jours) réunir les conditions imposées par la législation. L'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire, le corps est placé, quel que soit le lieu du dépôt temporaire, dans un cercueil en bois d'au moins 22 mm d'épaisseur avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le ministre chargé de la santé.

➤ CONDITIONS DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 19- Périodes d'inhumations :

Les convois funéraires sont acceptés dans l'enceinte du cimetière comme suit :

- Du lundi au vendredi de 08 h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 pour la période du 01 avril au 30 septembre
- Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 pour la période 01 octobre au 31 mars
- En-dehors de ces heures, aucun convoi funéraire n'est admis sauf autorisation du Maire.

Article 20- Périodes d'exhumations :

Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Elles ont donc lieu avant 8h30 (sauf les week-ends et jours fériés).

En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L. 2213-14 assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R. 2213-42 soient appliquées.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

Outre une translation de corps nécessitée par une nouvelle inhumation, les dates d'exhumations sont fixées par le Maire.

Article 21 - Conditions d'exhumations :

Toute demande d'exhumation doit être faite en double exemplaire par le ou les proches parents de la personne à exhumer et en accord avec le concessionnaire, si la demande est faite en vue :

- D'une translation à l'intérieur même de la nécropole
- D'un transfert de corps vers une autre nécropole

Le pétitionnaire doit justifier de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande.

Lors de l'exhumation d'un membre de la famille, le pétitionnaire doit être présent ou se faire représenter par un responsable du service funéraire.

Les sépultures doivent être libérées de tout objet funéraire 48 heures avant l'exhumation et seul devra subsister provisoirement un signe distinctif portant le nom de la personne à exhumer.

Selon l'article R 2213-41 : l'exhumation d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article 22 - Frais inhérents aux exhumations :

Les frais de vacation des assistants, les divers droits sont à la charge du demandeur. Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge de la famille ou ayant droit.

Article 23 - Responsabilités en matière de travaux d'exhumation :

Toute exhumation qui présente un danger pour le personnel ou les sépultures voisines est remise à une date ultérieure.

En outre, les demandeurs doivent s'engager à prendre en charge les réparations de tout dégât pouvant survenir du fait de l'opération tant aux sépultures voisines qu'aux plantations du cimetière.

Article 24 - Déroulement des exhumations :

Les exhumations autorisées par le Maire ou son représentant ou prescrites par décision judiciaire ou administrative ne peuvent être effectuées qu'en présence :

- Des services municipaux
- Des forces de l'ordre

En outre, la présence du pétitionnaire, de son mandataire ou de son représentant est indispensable. Son absence entraîne l'ajournement de l'opération d'exhumation, les vacations sont néanmoins dues au Commissaire de Police.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Dans le cas contraire, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Quand une seconde inhumation se fait, elle a lieu immédiatement. À défaut, le corps sera placé dans un nouveau cercueil avant son transfert.

En cas de transport hors de la commune, les scellés sont posés sur le cercueil par le Commissaire de Police ou son remplaçant.

Il est dressé un procès-verbal des exhumations et autres opérations autorisées par le service de Police.

Article 25 - Responsabilités lors des exhumations :

Selon l'article R2213-42 du CGCT, les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures.

Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Le ministère de la Santé fixe, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil (dit cercueil enveloppe) ou dans une boîte à ossements.

En ce qui concerne les réductions de corps : pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...).

À l'exception des exhumations autorisées, il est expressément défendu à toute personne de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelques prétextes que ce soit, faute d'être considérée coupable de violation de sépulture.

Les agents techniques du cimetière doivent veiller à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autre, ne reste exposé à la vue.

Article 26 – Catégories et tarifs des concessions :

Les tarifs applicables aux différentes classes de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal comme suit :

Concession (citerne) 2.60 m ² (1-2-3 places)		Concession (citerne) 4m ² (4 places et plus)		Concession pleine terre et carré confessionnel Le m ²		Renouvellement
50 ans	325 €	50 ans	550 €	50 ans	125 €	1 fois
30 ans	250 €	30 ans	350 €	30 ans	70 €	2 fois
15 ans	180 €	15 ans	250 €	15 ans	55 €	3 fois

Case columbarium 4 urnes maximum	
50 ans renouvelable 1 fois	1 200 €
30 ans renouvelable 2 fois	900 €
15 ans renouvelable 3 fois	500 €

Cavurne 4 urnes maximum	
50 ans renouvelable 1 fois	1 180 €
30 ans renouvelable 2 fois	980 €
15 ans renouvelable 3 fois	580 €

Lutrin	
10 ans renouvelable 1 fois	150 €

➤ RENOUELEMENT, RÉTROCESSION ET CONVERSION DES CONCESSIONS

Article 27 — Renouvellement des concessions : (article L2223-15 du CGCT)

Le renouvellement est un acte qui permet au concessionnaire ou à ses ayants droit, de reconduire pour une durée équivalente ou une durée supérieure, au même emplacement et au tarif en vigueur au moment de la demande, une concession funéraire non perpétuelle venue à expiration. Le renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession délivré par la commune.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. A l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune peut aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, le renouvellement est proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci.

Le renouvellement prend donc effet à la date de cette opération funéraire. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

De même, elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par la famille à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal, pour destruction. La commune remet en état l'emplacement, elle peut démolir ou déplacer des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

La commune se donne droit de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Le renouvellement des concessions n'est pas accordé si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division.

La personne qui sollicite le renouvellement doit, dans ce cas, faire exécuter au préalable par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état.

De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous travaux de remise à neuf ou de remplacement, l'agent technique affilié au cimetière doit veiller à :

- Si le tour de la semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion.
- S'il existe et qu'il est notamment affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

Le Maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 28 – Rétrocession d'une concession :

La rétrocession est un acte qui consiste pour le titulaire de la concession à céder à titre gratuit ou onéreux à la commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- Seul le concessionnaire, à l'exclusion de ses ayants droits, peut solliciter la rétrocession
- S'il s'agit de plusieurs concessionnaires, ceux-ci doivent donner leur accord
- La demande doit être faite par écrit et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le Comptable Assignataire.
- Le terrain doit être libéré de toutes constructions (caveau, monument, stèle...)
- Le terrain doit être rendu libre de tout corps. Les corps présents dans la sépulture ne sauraient être déposés à l'ossuaire.
- La fosse doit être remblayée et nivelée
- La rétrocession d'une concession de quinze ans n'est pas autorisée. Les terrains décennaux ou cases de columbarium devenus libres par suite d'exhumation, feront retour à la Ville sans donner lieu au remboursement

Article 29 – Conversion des concessions :

Selon l'article L2223-16, Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

La conversion d'une concession se définit comme l'allongement de la durée de la concession, soit au moment d'un renouvellement soit en cours d'exécution d'un contrat de concession.

La conversion a lieu durant la période de validité. Le type de la sépulture (individuelle, collective, familiale) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'une conversion. La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession délivré par la commune. La nouvelle concession prend effet à la date de la conversion.

Article 30 - Remise en service des terrains :

A défaut de renouvellement ou de conversion des concessions, les terrains font retour à la commune, mais ne peuvent en tout état de cause être remis en service qu'à l'issue des délais :

- De 2 années suivant l'échéance du contrat
- De 5 années après la dernière inhumation.

En cas de rétrocession, la remise en service du terrain est immédiate.

Article 31 - Reprises des concessions abandonnées :

Le principe de la reprise est consacré par l'article L 2223-17 du CGCT. Deux séries de conditions doivent être remplies :

- **Des conditions de temps** (art. R 2223-12) : la reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L 2223-17 à L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Des conditions matérielles** (art. L 2223-17) : il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue et cet état doit avoir été constaté dans les conditions fixées à l'article R 2223-13 du code général des collectivités territoriales.

Si la mention « Mort pour la France » est indiquée, la reprise ne peut se faire que 50 ans après l'inhumation.

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements (reliquaire) pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Un registre spécial ossuaire mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils sont alors incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur trouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé au bureau de l'agent technique, situé rue Denfert Rochereau (première entrée).

Article 32 - Inhumation sans autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du Maire. Aucune inhumation ne peut être effectuée sans demande préalable d'ouverture de concession (caveau, case columbarium, cavurne, jardin du souvenir) formulée par le concessionnaire ou son représentant auprès du Maire.

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il doit être fait application de l'article R.645-6 du Code Pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation du Maire.

« Le fait de procéder ou faire procéder à l'inhumation d'un individu décédé sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par le Maire, dans le cas où une telle autorisation est prescrite, ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5e classe ».

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 33 - Travaux :

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire. Celle-ci est signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par l'entrepreneur lui-même.

Cette demande d'autorisation de travaux doit mentionner :

- La date de l'exécution des travaux
- La nature des travaux
- La durée des travaux
- Le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit
- Le nom et l'adresse de l'entreprise de Pompes Funèbres, marbriers
- L'emplacement de la concession

Une copie visée de cette autorisation doit être présentée à l'agent du cimetière avant le commencement des travaux.

Le service funéraire communique à l'entrepreneur toutes les contraintes d'alignement, de nivellement et délimitation de l'emplacement concédé.

Un état des lieux établi entre l'entrepreneur et l'agent du cimetière est réalisé préalablement à toute intervention. Il concerne la sépulture et ses abords.

Un second état des lieux est établi de la même manière et entre les mêmes intervenants à la fin des travaux.

Les travaux de construction sont exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique, ni entraver la libre circulation dans les allées.

Lors des travaux de construction, les entrepreneurs enlèvent et conduisent sans délais, hors du cimetière l'ensemble des gravats.

En cas de fouilles effectuées lors de la reprise des concessions, les entrepreneurs veillent à transporter hors du cimetière les terres de déblais ne contenant aucun ossement. Dans le cas contraire, les ossements trouvés sont mis sans délais dans des boites à ossement (reliquaires) déposés dans l'ossuaire.

Tout travail de réparation, construction ou terrassement est interdit les dimanches et jours fériés, sauf pour les cas d'urgence et sur autorisation du Maire.

Les entrepreneurs doivent avoir un comportement discret et respectueux dans l'enceinte du cimetière et notamment lors des cérémonies.

Les inscriptions en langue étrangère sur tout support sont autorisées par le Maire. La demande doit être accompagnée par la traduction de l'inscription en français.

TITRE V : ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Article 34 – Obligations et responsabilités des concessionnaires.

Le concessionnaire est tenu à l'entretien de sa concession. Les concessionnaires de concessions pleine-terre devront désherber régulièrement. L'utilisation de produits phytosanitaires et la pose de graviers sur et en dehors des concessions est interdite.

Afin de prévenir tout dommage qui pourrait être causé aux sépultures voisines, l'agent technique procède à un état des lieux avant et après les travaux à effectuer.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants-droits sont mis en demeure par un arrêté du Maire de procéder aux réparations indispensables dans un délai défini. A défaut, un procès-verbal est dressé et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires.

Article 35- Généralités :

Les travaux d'entretien des sépultures réalisés à l'occasion de la période dite de la « Toussaint » doivent être terminés pour le 30 octobre au plus tard, les travaux de marbrerie doivent être terminés 8 jours avant, soit pour le 23 octobre au plus tard, sauf cas d'urgence et faisant l'objet d'une autorisation du Maire.

Du 30 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, l'accès au cimetière est interdit à tout porteur d'objets lourds d'outils. Seules les fleurs (bouquets, plantes, couronnes) destinées à l'ornement des tombes sont admises pour fleurir les concessions (sauf en cas d'inhumation).

Article 36 - Entretien des monuments :

Les concessionnaires ou ayants droit doivent vérifier le bon état de solidité et de propreté de leurs sépultures.

Un courrier du Maire peut rappeler aux propriétaires le respect du règlement notamment sur l'entretien général des concessions. Ils sont civilement responsables des dommages pouvant causés aux tiers des dommages, nonobstant la mesure classique de l'arrêté en péril.

TITRE VI : MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Article 37 - Horaires d'ouverture :

Le cimetière est ouvert au public :

- ↳ ETE : du 01 avril au 30 septembre de 8h30 à 19h00
- ↳ HIVER : du 1^{er} octobre au 02 novembre de 8h30 à 18h00
du 03 novembre au 31 mars de 8h30 à 17h00

Le Maire peut modifier ces horaires en cas d'épisodes caniculaires ou d'intempéries.

Des autorisations pour circuler dans l'enceinte du cimetière peuvent être exceptionnellement délivrées par le Maire. Elles sont destinées aux administrés ne pouvant se déplacer par tout autre moyen que par véhicule. L'accès y est autorisé les mardis et vendredis uniquement de 9h00 à 11h00.

Il est interdit de :

- Accéder au cimetière en dehors des heures d'ouverture (sauf services municipaux).
- Entrer au cimetière sous l'empire d'alcool ou de stupéfiant.
- Entrée interdite aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés, aux démarcheurs, aux personnes accompagnées d'un chien (sauf les personnes non-voyantes) ou de tout autre animal.
- De laisser les points d'eau ouverts après utilisation.
- De circuler en deux-roues, deux roues motorisées, véhicules, sauf besoin de service ou autorisation du Maire.
- Habiller les inter-tombes
- Escalader les murs de clôture, les grilles d'entrée, les concessions et de monter dans les arbres
- Cueillir des fleurs dans les espaces publics ou sur les concessions privées
- Déposer sur les chemins, les allées et inter-tombes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés et autres objets retirés des sépultures, des containers étant réservés à cet usage
- Déposer des plaques, objets et fleurs artificielles au Jardin du Souvenir
- Déposer des objets, fleurs, jardinières ou autre dans les allées pouvant gêner le passage d'un convoi funéraire
- Déposer ses déchets personnels dans les poubelles dédiées au cimetière
- Apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- Se livrer à des opérations photographiques ou cinématographiques sans autorisation de la commune
- Effectuer des collectes, quête à l'intérieur
- Inhumér ou de disperser des cadavres ou cendres d'animaux
- S'adonner à des manifestations bruyantes (chants, musique) à l'exception des cérémonies funéraires
- Se réunir de façon festive afin de célébrer la mémoire d'un défunt lors d'un rassemblement familial

Toute contravention à ces prohibitions sera poursuivie conformément à la Loi.

Il est interdit au personnel municipal de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise ou dans la construction de monuments funèbres et dans la fourniture des pierres tombales, grilles entourages, croix et autres signes funéraires.

Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à disposition des familles (bureau des agents techniques). Toute personne a le droit d'y consigner ou de faire consigner des observations. Les déclarations doivent être signées, le domicile et les coordonnées téléphoniques de l'auteur indiqués. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

Article 38 - Circulation :

Sont autorisés à circuler à l'intérieur du cimetière :

- Les fourgons mortuaires dans le cadre des diverses opérations funéraires.
- Les véhicules et les engins des services municipaux, des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de la commune ou des concessionnaires.
- Les voitures des fleuristes appelés à effectuer des livraisons, avec autorisation du service funéraire.
- Les mardis et vendredis (sauf les jours fériés) de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 les véhicules transportant des Séniors ou à mobilité réduite, et les titulaires d'une carte d'invalidité constatant d'une incapacité de 80 % munis d'une autorisation du service funéraire (sauf le jour de funérailles).

Tout véhicule est interdit de circuler dans le cimetière le 1^{er} novembre.

Les véhicules et les engins ne peuvent accéder à la nécropole que dans la mesure où les conducteurs s'engagent à suivre les itinéraires indiqués par les agents municipaux. Les conducteurs ou leurs employeurs sont responsables des dégradations et accidents qu'ils pourraient occasionner. Ils doivent obligatoirement en rendre compte au service funéraire.

Les véhicules doivent rouler au pas.

Article 39 - Responsabilités- dommages- vols et dégradations :

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- Des vols qu'ils soient de fleurs, d'objets de toute nature.
- Des agressions, vols à la tire et de tout acte délictueux commis dans le cimetière, pendant ou en dehors des heures d'ouverture.
- Des graffitis et toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme.
- Des dommages causés par la chute de branches d'arbre ou d'arbres entiers, quel que soit leur état, lors de tempêtes officiellement déclarées par les services météorologiques.

Article 40 - Expulsions :

Les personnes admises dans les cimetières ne se comportant pas correctement ou enfreignant les dispositions du présent règlement peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 41 - Poursuites :

Le Maire peut dresser un procès-verbal des contraventions au présent règlement et poursuivre les contrevenants devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 42 – Le Maire ou son représentant, Le Directeur Général des Services, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Vieux-Condé, le 28/11/24

Le Maire de Vieux-Condé

David BUSTIN

